

Réf : 015/RO-SNOIE/ECODEV/082022

SUIVI INDEPENDANT DES ACTIVITES MINIERES

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ACTIVITES MINIERES
ARTISANALES SEMI-MECANISEES EFFECTUÉ DANS LES VILLAGES NARKE,
NARKE1, DEM2, KAMBELÉ1, KAMBELÉ2, KAMBELÉ 3 ET MONGO NAM

(Arrondissement de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est – Cameroun)

Août 2022



Date d'Approbation	15/12/2022
Référence PV	46 ^{ème} CTE
Visa	

Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 243 691 861 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: s/c 17063 Yaoundé –
Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de d'ECODEV, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires de mise en œuvre du projet PROMESS

Projet : « *Mines-environnement – santé & société (ProMESS 2)* » mis en œuvre par FODER avec l'appui financier de l'Union Européenne (UE)

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des activités minières effectuée dans les villages Narke, Narke 1, Dem 2, Kambele 1, Kmabele 2, Kambele 3 et Mongo Nam, Arrondissement de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est-Cameroun

Période : Du 01 au 05 Août 2022

Date de transmission : 15 Décembre 2022 (DRMINMIDT-Est)

Auteur : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: s/c 17063 Yaoundé-Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit photo: ©ECODEV 2022

Organisation	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	Du 01 au 05 août 2022
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact	B.P. : s/c 17063 Yaoundé-Cameroun / Tel : 00 237 650 443 428/ E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature	

Sommaire

Liste des figures	iv
Liste des photos.....	iv
Sigles, abréviations et acronymes	v
1. Résumé étendu	6
2. Contexte et justification	8
3. Objectif	9
4. Matériels, méthode et composition de l'équipe	12
4.1. Matériels.....	12
4.2. Méthodologie	12
4.2.1. Revue documentaire.....	12
4.2.2. Observations de terrain	12
4.2.3. Entretiens semi-directifs	13
4.2.4. Triangulation et analyse des données	13
4.3. Composition de l'équipe de mission	13
5. Résultats obtenus	14
5.1. Faits observés et imagerie	14
5.1.1. Faits observés.....	14
5.1.2. Imagerie des faits	14
5.2. Synthèse des entretiens.....	18
5.2.1. Autorités traditionnelles.....	18
5.2.2. Employés des sociétés.....	19
5.2.3. Membres des communautés.....	19
5.2.4. Artisans villageois.....	19
5.3. Contenu de la dénonciation d'une OSC Locale	19
5.4. Cartographie des faits.....	20
5.5. Analyse des faits.....	23
5.5.1. Non-respect de l'arrêté préfectoral	23
5.5.2. Sites non restaurés.....	23
5.5.3. Pollution de cours d'eau.....	24
5.5.4. La présence des enfants en activité dans les sites miniers	24
5.5.5. Chevauchement de titre d'exploitation (minière et forestier)	24
5.5.6. Non-respect des obligations sociales internes des entreprises minières	25

6. Difficultés rencontrées	25
7. Conclusion et recommandations	25
Annexes :	26
Annexe 1 : Arrêté préfectorale.....	26
Annexe 2: Décision sous-préfectorale	27
Annexe 3: Liste des coordonnées GPS UTM 33N des faits observés	29

Liste des figures

Figure 1: Localisation de la zone de mission.....	10
Figure 2: Quelques Autorisations d'Exploitation Artisanales visitées au cours de la mission....	11
Figure 3: Cartes des indices d'illégalité observés dans les sites d'exploitation de Batouri.....	22

Liste des photos

Photo 1: Lac artificiel.....	14
Photo 2: Site non réhabilité.....	15
Photo 3 : Site en cours d'exploitation à proximité d'une école primaire publique.....	15
Photo 4 : Pollution d'un cours d'eau aux huiles de vidange.....	16
Photo 5 : Site non réhabilité.....	16
Photo 6: Champs dévastés	17
Photo 7: Enfants en activité dans un site minier	18

Sigles, abréviations et acronymes

AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
APN	Appareil Photo Numérique
CEPEDIC	Centre de protection de l'environnement et de défense des intérêts communautaires
CNPS	Caisse nationale de Prévoyance Sociale
ECODEV	Écosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
PM	Permis minier
PR	Permis de Recherche
ProMESS	Projet Mine Environnement Santé et Société
RCA	République Centre Africaine
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SVL	Suivi de Vérification de la Légalité

1. Résumé étendu

En date du 29 Juillet 2022, l'organisation de la société civile camerounaise Forêts et développement rural (FODER) basé à Bertoua a été interpellé par les populations du village Narké II. Il était question d'une dénonciation de la destruction de leurs cultures et lieux ancestraux d'habitation par une entreprise chinoise ayant à sa tête un certain monsieur WANG.

Suite à ces dénonciations, FODER a organisé une mission de suivi indépendant des activités minières dans les arrondissements de Batouri, Écosystème et Développement (ECODEV) a été joint à cette mission pour mener des activités dans l'arrondissement de Batouri. À l'issue de cette mission, les faits suivant ont été relevés :

- Quatre (04) sites non réhabilités ;
- Pollution des cours d'eau Djiengou, Ndoumba, Béraké et Mbil ;
- Le travail de deux (02) enfants dans certains sites miniers ;
- Destruction de plantations et espaces agricoles sans dédommagement ;
- Trouble à l'ordre public par la violation de l'arrêté préfectoral et de la décision du sous-préfet de Batouri interdisant les activités minières dans certaines localités de l'arrondissement de Batouri ;

L'analyse des faits observés a permis à l'équipe de mission à présumer à :

- Les faits caractérisant la non réhabilitation des quatre sites d'exploitation observés violent les prescriptions de l'article 136.- (1) de la loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier du Cameroun. Ainsi, le non-respect de cette disposition est puni par l'article 82 de loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre de l'environnement.
- La pollution des cours d'eau Djiengou, Ndoumba, Béraké et Mbil constituent des violations de l'article 29 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'article 82 de loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ;
- La présence de plusieurs enfants dans certains sites miniers ;
- L'exécution des travaux d'extraction minière effectués dans la zone durant la période d'interdiction sans autorisation sont faits en violation de la loi 2016/017 du 14 décembre

2016 portant code minier en son article 15 alinéas 2 et 3. Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant aux sanctions prévues par l'article 208 du code minier.

- La destruction des plantations agricoles sans procédure d'indemnisation adéquate en violation des dispositions de l'article article 123.- (1). Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant aux sanctions prévues par l'article 208 du code minier.

2. Contexte et justification

L'arrondissement de Batouri est l'un des arrondissements du département de la Kadey, région de l'Est les plus impactés par les activités minières. Ces activités minières semi-mécanisées se déroulent dans l'ensemble en violation des lois et réglementations en vigueur. On y dénombre 25 autorisations d'exploitation artisanale (AEA) et 08 permis de recherche (PR) toutes actives. L'entreprise forestière, la plus connue dans la localité est celle communément appelée Camp bleu. En décembre 2016, l'État du Cameroun a révisé et promulgué le code minier dans l'optique de corriger certaines insuffisances juridiques relevées, afin de permettre aux communautés locales et aux entreprises de mener les activités minières de manière organisée dans le respect des normes environnementales et sociales. Mais le décret d'application de ce nouveau code minier n'est pas toujours publié. Cependant, des entreprises pour la plupart chinoises continuent de mener des activités d'exploitation sur le terrain. En attendant la publication du décret d'application du nouveau code minier, le Cameroun a mis en place la Société Nationale des Mines (SONAMINE), le 14 décembre 2020.

Plusieurs dénonciations/plaintes ont été portées à l'attention de Forêts et Développement Rural (FODER) par les communautés riveraines des sites d'exploitation minière semi-mécanisée, dans les arrondissements de Batouri et Kétté. Notamment les communautés des villages Narke1, Dem2, Kambelé1, Kambelé2, Kambelé 3 (Arrondissement de Batouri). Les dénonciations et plaintes de ces communautés portaient sur la destruction de leurs biens sans compensation préalable, l'abandon des puits après exploitation, l'expulsion des artisans miniers de leurs parcelles, le non-respect des engagements pris des sociétés vis-à-vis de la communauté, l'absence de consultation des communautés avant l'exploitation, la destruction des cours d'eau, etc. Toutes ces activités se dérouleraient en violation des normes environnementales et sociales.

Du 02 au 07 août 2021, FODER a organisé un atelier de formation des Organisations de la société civile (OSC) à Batouri, sur le suivi indépendant des activités minières. Dans le but de s'assurer de l'acquisition des connaissances et compétences délivrées aux OSC formées à la suite dudit atelier, mais également pour documenter les illégalités régulièrement dénoncées par les communautés. C'est dans cette lancée qu'une mission de suivi indépendant des activités minières a été organisée dans les arrondissements de Batouri et Kétté. Dans l'arrondissement de Batouri (figure et 2), la mission a été conduite par l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) qui avaient pris part à la formation. Ladite mission a été mise en œuvre du 01 au 05 Août 2022, dans le cadre

du projet Mines-Environnement-Santé & Société (ProMESS) mis en œuvre par FODER avec l'appui financier de l'Union Européenne (UE).

3. Objectif

L'objectif de cette mission était de documenter les activités minières présumées illégales et les violations des droits des communautés riveraines, par les acteurs de l'exploitation artisanale semi-mécanisée dans les villages de Narke1, Dem2, Kambelé1, Kambelé2, Kambelé 3 et Mongo nam, dans l'arrondissement de Batouri.

Il était spécifiquement question de :

- Investiguer auprès des entreprises de la semi-mécanisation dans les différentes localités
- Collecter les informations et autres indices ou preuves sur les activités minières supposées illégales ;
- Documenter toutes les démarches déjà entreprises par les communautés et les comités de veille citoyen pour dénoncer les illégalités minières et la violation de leurs droits ;
- Réaliser une cartographie des faits observés sur le terrain ;
- Analyser les faits observés au regard de la grille des illégalités minières élaborées par FODER ;
- Formuler des recommandations à l'intention des administrations compétentes.

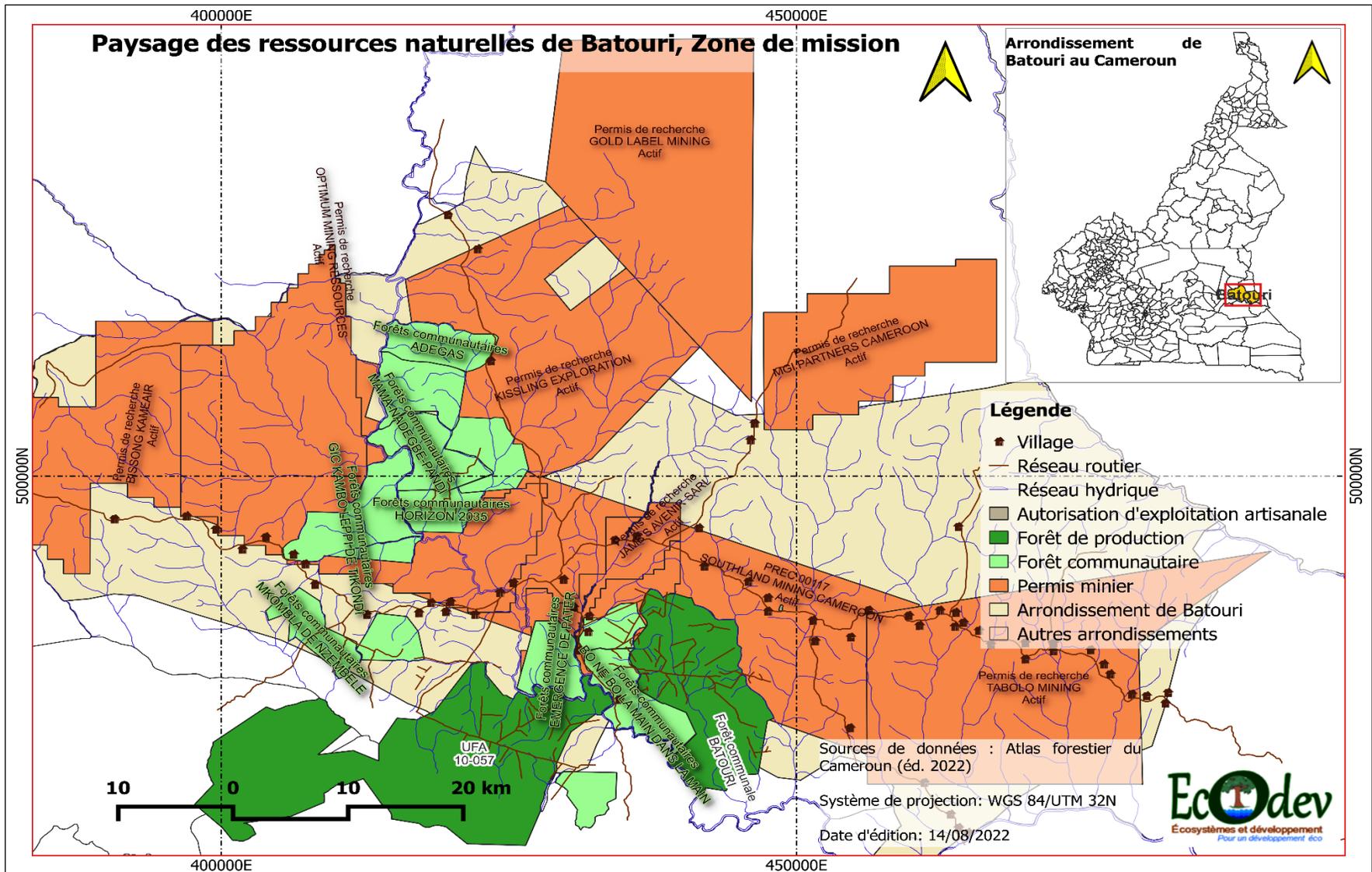


Figure 1: Localisation de la zone de mission

Source : Flexi cadastre

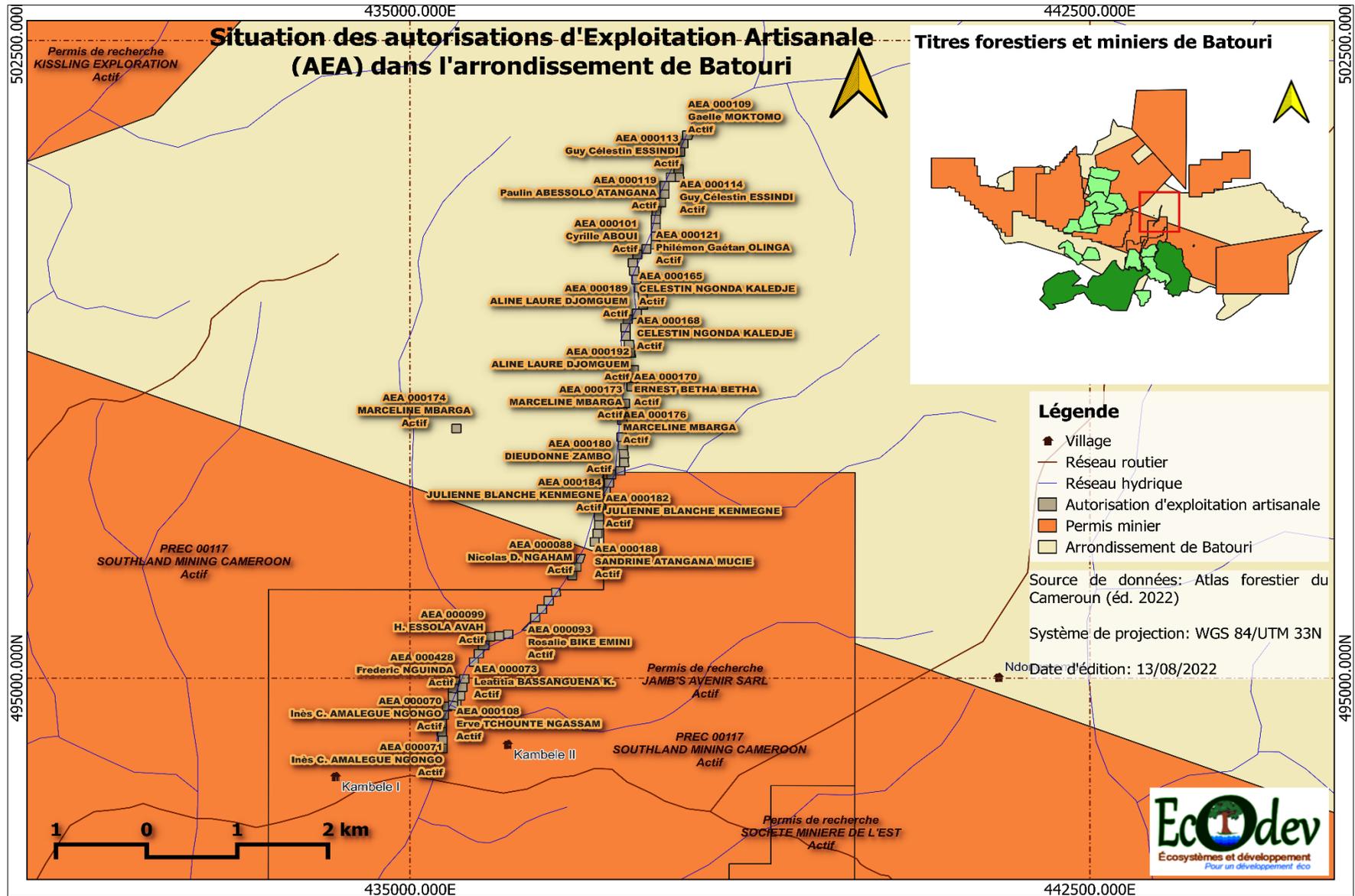


Figure 2 : Quelques Autorisations d'Exploitation Artisanales visitées au cours de la mission

Source : Flexi cadastre

4. Matériels, méthode et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien la mission, le matériel et les consommables suivants ont été nécessaires :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
 - 02 (deux) appareils photo numériques (APN) ;
 - 02 (deux) récepteur GPS ;
 - 02 (deux) bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Matériel roulant :
 - 01 véhicule 4x4 tout terrain ;
 - 01 moto tout terrain ;
- Matériel de traitement et l'analyse des données :
 - 02 (deux) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée lors de la mission s'est déclinée en quatre points à savoir :

4.2.1. Revue documentaire

Il a été question de consulter les textes juridiques régissant l'activité minière à savoir la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, la décision 000587/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 Août 2019 portant interdiction de toute activités d'exploitation minière artisanale sur les lits des cours d'eau, la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la liste des permis de recherche et Autorisations d'Exploitation Artisanale valides, la liste des sociétés minières présentes dans le département de la Kadey, l'Atlas forestier interactif 2021 dans l'arrondissement de Batouri. La recherche documentaire a été effectuée sur internet, dans la bibliothèque de FODER, auprès des administrations locales et traditionnelles de la zone de mission.

4.2.2. Observations de terrain

Les observations ont porté sur les sites post exploitation et ceux en cours d'activité. Il était question d'apprécier le niveau de réhabilitation des sites après les activités d'extraction et les précautions prises pour mitiger les effets négatifs de l'activité minière sur l'environnement et la santé des populations riveraines, objet de nombreuses plaintes et d'apprécier les précautions prises pour

mitiger les effets négatifs de l'activité minière sur l'environnement et les populations et le niveau de réhabilitation des sites après les activités d'extraction. La collecte des données observées et leur géo-référencement ont été effectuées respectivement à l'aide des appareils photos numériques (APN), des caméras et des récepteurs GPS.

4.2.3. Entretiens semi-directifs

Les entretiens en communauté ont été effectués avec des individus (chef de village) ou des membres de la communauté en petits groupes, aussi bien dans les villages riverains que dans les sites d'exploitation en activité. Les entretiens avec les autorités administratives (préfet de la Kadey) et les sectoriels en charge des questions minières (délégué départemental des mines, industries et du développement technologique) et environnementales (délégué départemental de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable) ont été effectués à la suite des descentes sur le terrain. Les organisations de la société civile de Batouri ont également été consultées. Les entretiens ont été enregistrés à l'aide des dictaphones et/ou relevés sur les bloc-notes.

4.2.4. Triangulation et analyse des données

Les informations obtenues des populations ont été confrontées avec celles obtenues auprès des autorités et des sectoriels des mines et de l'environnement ; ainsi que celles des OSC. La documentation spécifiques (permis minier, AEA) a permis d'apprécier le respect ou non de la légalité des activités minières semi-mécanisées en cours ou post-exploitation.

L'analyse et le traitement des données de terrain ont été effectués à l'aide de l'application Microsoft (Office Picture Manager 2010, Excel 2016), et le logiciel de cartographie QGIS. Photos ont été traitées à l'aide de Microsoft Office Picture Manager 2010 ; les coordonnées des points relevés sur le terrain ont été saisis puis converti en fichiers *.csv* et *.txt*, à l'aide d'Excel 2016. Les cartes ont été élaborées et les superficies des zones d'activités minières calculées automatiquement à l'aide de QGIS 3.22.6 *Biatowieza*.

4.3. Composition de l'équipe de mission

L'équipe de mission était composée de quatre personnes à savoir :

- 01 Expert OIE, Chef de mission ;
- 01 juriste, membre ;

- 01 expert des questions minières ;
- 01 Facilitateur ;

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Faits observés

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur des faits de nature diverse à savoir:

- Quatre (04) sites non réhabilités ;
- Pollution des cours d'eau Djiengou, Ndoumba, Béraké et Mbil ;
- La présence de deux (02) enfants en activité dans certains sites miniers ;
- Destruction de plantation agricole ;
- Trouble à l'ordre public par la violation de l'arrêté préfectoral et de la décision du sous-préfet de Batouri interdisant les activités minières de certaines localités de l'arrondissement de Batouri ;

5.1.2. Imagerie des faits

Sur le site de l'exploitation de l'Or de Kambelé, les faits observés sur le terrain sont les suivants :



Photo 1: Lac artificiel crée GPS 33N X: 434928; Y: 492725



Photo 3 : Site non réhabilité ; GPS 33N X: 435326; Y: 492002



Photo 2 : Site en cours d'exploitation à proximité (moins de 100 m) d'une école primaire publique ; GPS 33N X: 434928; Y: 492725



Photo 4 : Pollution d'un cours d'eau aux huiles de vidange ; GPS 33N X: 437487 ; Y: 492717



Photo 5 : Site non réhabilité ; GPS 33N X: 435329 ; Y: 492014



Photo 6: Champs dévastés ; GPS 33N X: 0435054 ; Y: 0494305



Photo 7: Enfants en activité dans un site minier ; GPS 33N X: 0434928; Y: 0492725

5.2. Synthèse des entretiens

La visite de terrain a permis d'avoir des entretiens avec quelques personnes, parmi lesquels : les membres et autorités traditionnelles des villages de Narke, Kambélé et Mongo Nam ; ainsi que les artisans miniers.

5.2.1. Autorités traditionnelles

Des entretiens réalisés avec les chefs des villages Narke 2, Kambélé et Mongo Nam, il ressort que la plupart des sociétés d'exploitation semi-mécanisées installées dans la zone auraient des contrats de partenariat avec les détenteurs des titres d'AEA. Les réunions d'informations avant le lancement de leurs activités auraient été tenues. Cependant, elles ne sont pas en possession des procès-verbaux (PV) signés à l'issue. Les ententes non écrites avec les communautés ne sont pratiquement pas respectées par ses sociétés, dont les activités d'extraction portent atteintes aux droits des populations ; notamment en ce qui concerne leur droit à un environnement sain. En effet, elles ne restaurent pas les sites après exploitation, elles dévient les lits de cours d'eau, polluent les

eaux des rivières autour des villages avec les résidus d'hydrocarbures (voir photo 4), la détruisent les plantations des communautés avec leurs engins. Ceci aurait commencé avec les sociétés Metalicon et d'autres. Elles s'accaparent aussi des terres aux alentours des villages (cas de Mongo Nam) et continuent leurs activités malgré les décisions des autorités administratives (voir annexe).

5.2.2. Employés des sociétés

D'après les dires des artisans miniers rencontrés sur le terrain, ils ne connaissent que la société « *Camp bleu* » qui serait en activité au niveau de Kambélé. Les seuls noms que la plupart connaissent sont ceux de Madame Lou et Monsieur Wang, avec qui ils n'ont pas de contrat de travail. Par ailleurs, elles déclarent le manque de contrat de travail écrit est à dessein ; parce que l'on peut être embauché à 10 heures et être limogé à 13 heures. Elles n'ont pas d'équipement de protection individuel (EPI) et ne sont pas affiliées à la CNPS. Les conditions de travail ne respectent aucune mesure de sécurité et sont à l'origine d'accidents parfois mortels.

5.2.3. Membres des communautés

Les membres de la communauté font état des dangers qui pèsent sur leur vie, car ils dénombrent beaucoup de trous non restaurés aux abords de leurs maisons et ils enregistrent couramment des cas d'ensevelissement des artisans miniers locaux, du fait des glissements de terrain. Ils déplorent aussi la destruction abusive de leur culture par les engins, la pollution des cours d'eau ; mais surtout la création d'un chantier à proximité d'une école publique, notamment à Mongo Nam.

5.2.4. Artisans villageois

Suivant les entretiens réalisés avec les artisans locaux, il ressort que les sociétés présentent dans les zones laisseraient souvent les trous derrière elles pour que les villageois puissent aussi ramasser le gravier. Certains artisans trouvent même trouvé la mort dans ces trous, parfois la société propriétaire du trou paie les funérailles mais très souvent elle ne fait rien surtout que certains y vont de nuit. Ils battent comme ils peuvent pour trouver un site à exploiter.

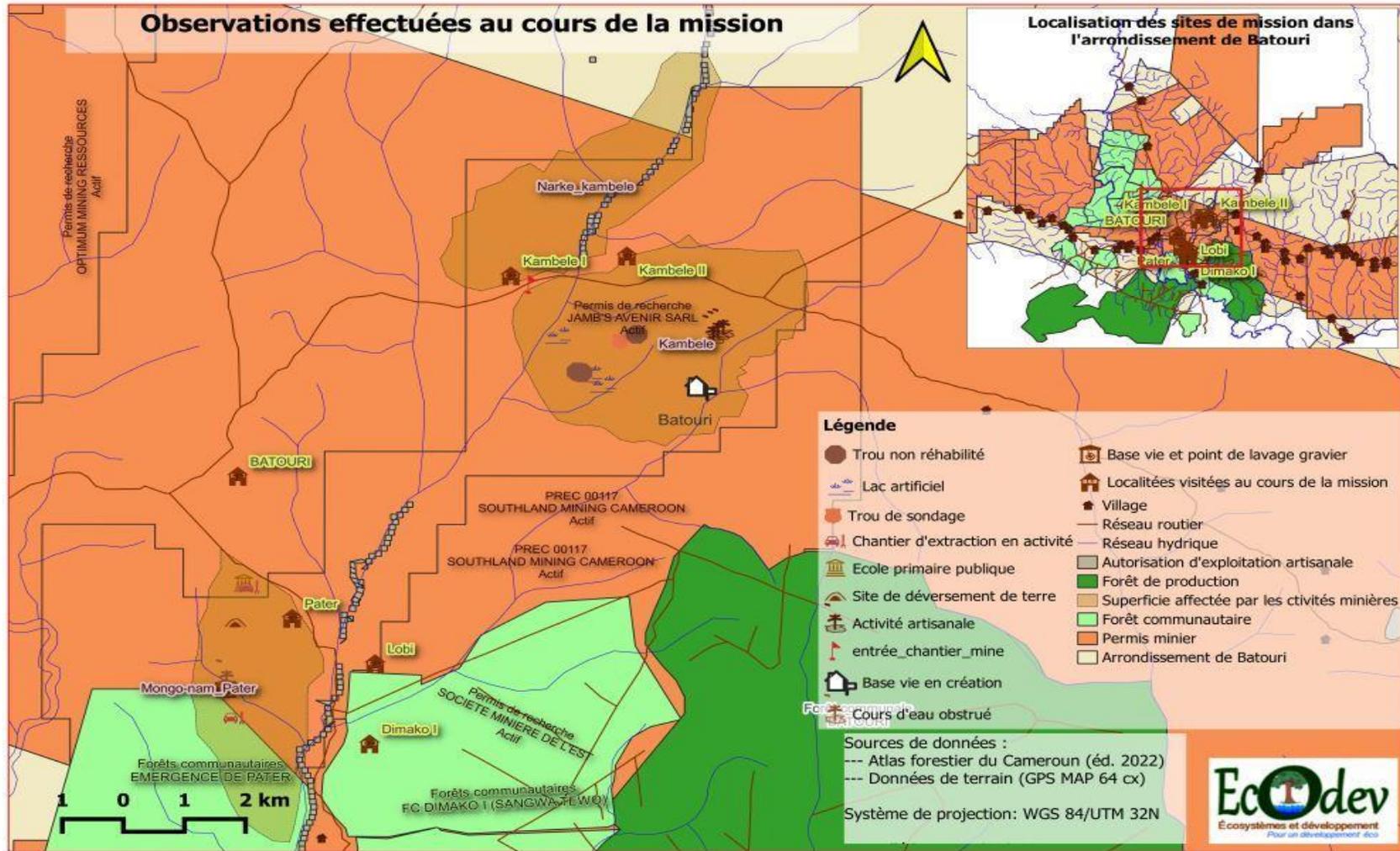
5.3. Contenu de la dénonciation d'une OSC Locale

Il ressort de l'entretien avec le responsable d'une OSC locale qui a fait la dénonciation que de nombreuses dénonciations sont venues du village Narke II arguant que l'entreprise de Monsieur Wang a fait entrer des engins dans leurs exploitations agricoles sans leur consentement, détruisant leurs cultures et les pistes menant à ces différents lieux. Celui-ci aurait prétendu vouloir créer une canalisation de la rivière *Beraké*, pour ses activités minières. Au début de ses travaux, il a proposé

aux plaignants d'effectuer une descente sur les lieux avec eux pour l'évaluation des dégâts causés aux fins de dédommagement. Certains des plaignants ont perçu des sommes d'argent de sa part comme indemnisation des dommages. Cependant, ces prétendues indemnisations seraient considérées par monsieur Wang comme des acquisitions de leurs espaces fonciers traditionnels qui seraient en cours d'aménagement pour exploitation.

5.4. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans la figure 3.



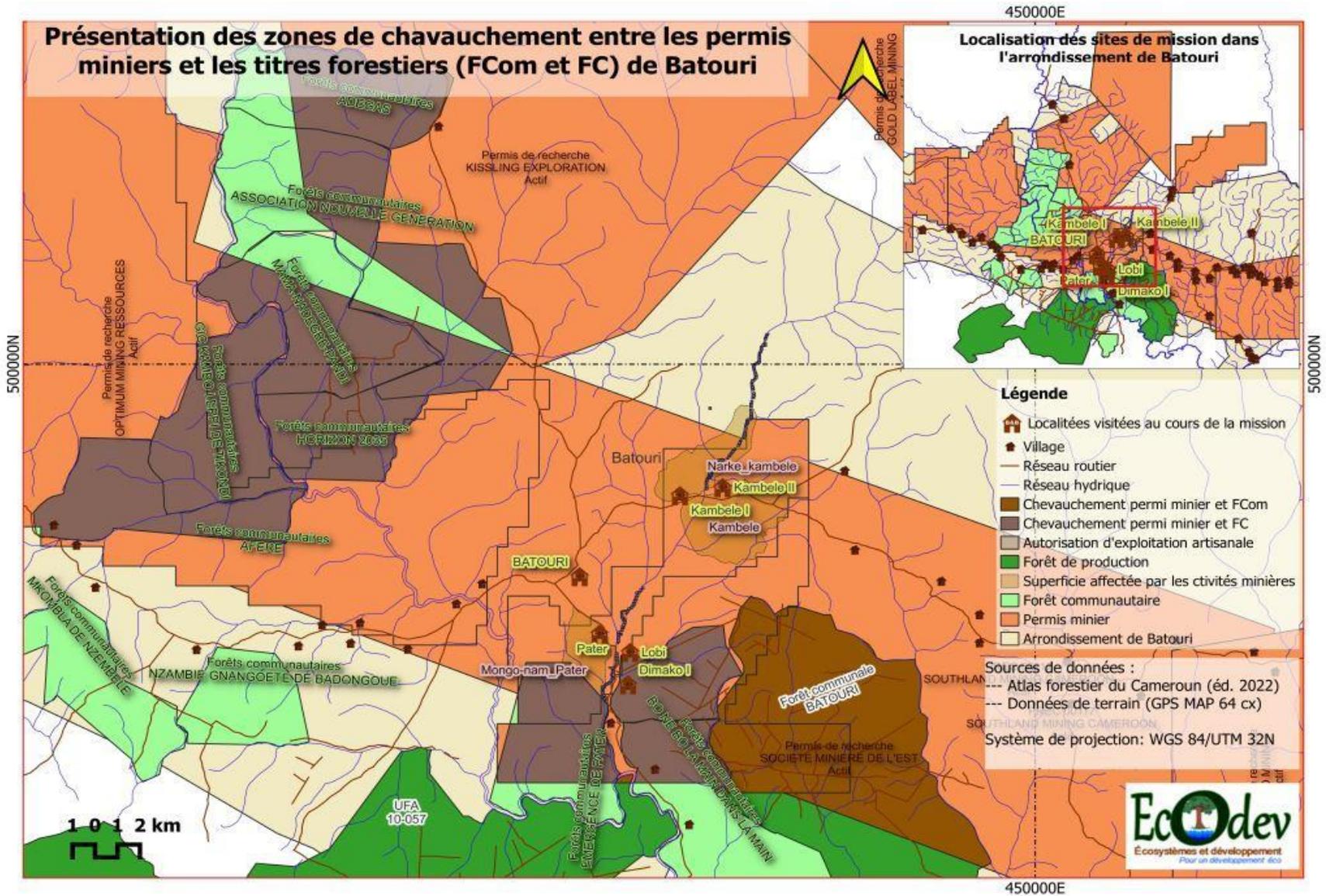


Figure 3: Cartes des indices d'illégalité observés dans les sites d'exploitation de Batouri

Source : Flexi cadastre

5.5. Analyse des faits

Lors de la mission, l'équipe a observé les faits suivants :

5.5.1. Non-respect de l'arrêté préfectoral

La loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier prescrit l'exercice de l'activité minière conformément aux dispositions encadrant sa pratique. Compte tenu des dangers auxquels les riverains des titres miniers étaient exposés, un arrêté préfectoral et une décision ont été pris pour suspendre les travaux d'extraction dans certaines localités de l'arrondissement de Batouri. Cependant, la mission a trouvé les sociétés parmi lesquelles celle appelée Camp bleu en pleine activité alors qu'un arrêté et une décision interdisait ces activités. La mission a observé des engins en activité dans les sites d'exploitation minière sans qu'une notification de levée de suspension n'ait été faite. Ainsi cette activité se fait en violation de l'arrêté préfectoral 000099/AP/B14/SP du 27 Juillet 2022, portant fermeture de toutes les sociétés minières en activités à Kambélé-Batouri (Voir photo 3 et annexes). Il a été donné à l'équipe de constater que des entreprises étaient à pied d'œuvre malgré la décision N° ____/D/BI-01/BAAJP du 29 juin 2022 du sous-préfet de Batouri portant sommation d'arrêt des travaux d'exploitation minière sur une dépendance du domaine national située dans l'arrondissement de Batouri. Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant aux sanctions prévues par l'article 208 du code minier¹.

5.5.2. Sites non restaurés

Loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier du Cameroun prescrit en son article 136 et ses alinéas, l'obligation de réhabilitation des sites d'exploitation², le non-respect de cette disposition est puni par l'article 82 de loi n°96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre de l'environnement³. Lors de la descente sur le terrain, l'équipe de mission a observé la présence de 04 sites non-réhabilités après leur après exploitation dans le site du permis de recherche

¹Article 208 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou toute violation des obligations en matière d'exploitation minière ou d'exécution des clauses des cahiers de charge souscrits entraînent selon les cas la suspension d'activité ou le retrait du titre minier.

² Article 136.- (1) La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières incombent à chaque opérateur. (3) Les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro3-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée.

³ Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

JAMB'S AVENIR SARL. Cette illégalité est passible des peines prévues par la loi cadre sur l'environnement cité ci-dessus.

5.5.3. Pollution de cours d'eau

La mission a observé plusieurs sites dans lesquels les activités d'exploitation ont mené à la pollution des rivières par les eaux de lavage du gravier et les huiles de vidanges déversées dans les cours d'eau (voir photo 5). Ces constatations vont à l'encontre de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en son article 29⁴. De plus, la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau dispose en son article 6(1)⁵. L'inobservation de ces dispositions est sanctionné l'article 82 par loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement⁶.

5.5.4. La présence des enfants en activité dans les sites miniers

Lors de la descente sur le terrain, la mission a constaté la présence de plusieurs enfants en activité dans les chantiers miniers ce qui est de nature selon l'OIT (Organisation Internationale du Travail) est de nature à freiner leur développement en entraînant des lésions physiques ou physiologique à vie tout en les tenant à l'écart de l'école et des joies de l'enfance. Ces constatations sont faits malgré les campagnes de sensibilisations organisés par les sectoriels en charge des mines dans la localité notamment la SONAMINE à travers « l'Opération zéro enfants dans les mines. »

5.5.5. Chevauchement de titre d'exploitation (minière et forestier)

Les cartes produites après la mission font ressortir le chevauchement de plusieurs permis miniers avec plus de 08 forêts communautaires parmi lesquelles FC Association Nouvelle génération, FC MAMA MADEGBE-PANDI, FC Horizon 2035, FC AFERE, FC ADEGAS ...etc. Ce fait peut être qualifié d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation de l'article 227 du code minier qui stipule qu'est puni de cinq dix ans et d'une amende de 5000 000FCFA à 10 000 000FCFA ou de l'une de ces deux peines

⁴ Article 29 : Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

⁵ Article 6 : (1) Toute personne physique ou morale, propriétaire d'installation susceptible d'entraîner la pollution des eaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets.

⁶ Article 82 : (1) Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous- sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

seulement celui qui modifie un périmètre régulièrement attribué, détruit, déplace ou modifie des signaux ou des bornes.

5.5.6. Non-respect des obligations sociales internes des entreprises minières

La loi n° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail en République du Cameroun dispose en son article 23 que le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération. Cependant, les entretiens réalisés avec les employés retrouvés sur le terrain font état de l'inexistence de contrat de travail entre la société et les travailleurs.

6. Difficultés rencontrées

- L'accès difficile à certains documents relatifs aux exploitations ainsi que les contrats de partenariat technico-financier ;
- L'absence de certaines autorités administratives n'a pas permis de croiser les informations collectées auprès des membres de la communauté à celle de l'autorité compétente.

7. Conclusion et recommandations

La mission a pu observer de nombreux manquements aux normes d'exploitation minière et environnementale, tels que l'accès difficile aux documents et autorisation, la non réhabilitation des sites d'exploitation, la pollution des cours d'eau, mais aussi la présence active des enfants dans des sites miniers.

Eu égard de ce qui précède, l'équipe de mission recommande à

- Au gouvernement de promulguer le décret d'application du code minier afin de rendre celui-ci applicable et contraignant ;
- L'administration en charge des mines, à la SONAMINE et celle de l'environnement, la descente d'une brigade de contrôle mixte sur les lieux. D'investiguer afin d'identifier les auteurs réels des faits présumés illégaux et de prendre des sanctions qui s'imposent ;
- À l'administration en charge des affaires sociales de mener des descentes de terrain afin de procéder à une campagne de sensibilisation dans les ménages et écoles ;
- À l'administration en charge du travail de prescrire l'obligation du port des équipements de protection individuelle dans les chantiers miniers.

Annexes :**Annexe 1 : Arrêté préfectorale**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix- Travail- Patrie ***** REGION DE L'EST ***** DEPARTEMENT DE LA KADEY ***** PREFECTURE DE BATOURI ***** SECRETARIAT PARTICULIER *****		REPUBLIC OF CAMEROON Peace- Work- Fatherland ***** EAST REGION ***** KADEY DIVISION ***** DIVISIONAL OFFICE BATOURI ***** PRIVATE SECRETARIAT *****
--	---	---

ARRETE PREFECTORAL N° 000099 /AP/BIA/SP portant
 fermeture de toutes les Sociétés minières en activité à
 KAMBELE-BATOURI.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA KADEY,
 THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF KADEY**

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 Vu la Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant Code Minier du Cameroun ;
 Vu le Décret N°2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
 Vu le Décret N°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
 Vu le Décret n°2021/600 du 15 Octobre 2021 portant nomination de Monsieur DJADAI YAKOUBA, aux fonctions de Préfet du Département de la Kadey ;
 Considérant les nécessités de protection des vies humaines et de la Protection de l'Environnement ;
 Considérant les Instructions du Gouverneur de la Région de l'Est.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les Sociétés minières en activité à KAMBELE, banlieue de la ville de BATOURI, sont pour compter de la date de signature du présent Arrêté fermées jusqu'à nouvel ordre, pour les motifs ci-après :

- Morts récurrentes de personnes par noyade du fait de la non fermeture des trous miniers après exploitation ;
- Morts récurrentes de personnes par éboulement du fait du non-respect des normes d'exploitation minière ;
- Menace de la dégradation de la route nationale n°10, au PK.44+820 due à l'obstruction du lit de cours d'eau par des coulées boueuses.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du Présent Arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Batouri, le Délégué Départemental des Travaux Publics, le Délégué Départemental de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, le Délégué Départemental des mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Batouri, le Commissaire de la Sécurité Publique de Batouri, qui reçoivent copie de cet Arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINAT/DE (ATCR)
- MINTP/DE(ATCR)
- MINEPED/DE(ATCR)
- GRE/TA(ATCR)
- SOUS-PREFET/BR(I)POUR EXECUTION)
- COCOMP-GEND/BR(I)POUR EXECUTION)
- COMSECU/BR(I)POUR EXECUTION)
- DD MINTP-KAD/BR(I)POUR EXECUTION)
- DD MINEPED-KAD/BR(I)POUR EXECUTION)
- DD MINMIDT-KAD/BR(I)POUR EXECUTION)
- CHRONO/ARCHIVES

Batouri, le 27 JUL 2022
LE PREFET

Djadai Yakouba
 Administrateur Civil



Annexe 2 : Décision sous-préfectorale

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Prou-Travail-Patrie
 REGION DU L'EST
 DEPARTEMENT DE LA KADEY
 ARRONDISSEMENT DE BATOURI
 SOUS-PREFECTURE DE BATOURI
 BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
 JURIDIQUES ET POLITIQUES



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland
 EAST REGION

DECISION N° _____ /D/BI4-01/BAAJP DU 29 JUIN 2022 PORTANT
 SOMMATION D'ARRET DES TRAVAUX D'EXPLOITATION MINIERE SUR UNE
 DEPENDANCE DU DOMAINE NATIONAL SITUEE DANS L'ARRONDISSEMENT DE
 BATOURI.

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BATOURI

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, modifiée par celle n°81/021 du 27 novembre 1981 ;
 Vu la loi n°90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;
 Vu la loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
 Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
 Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
 Vu le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
 Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
 Vu le décret n°84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 ;
 Vu le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
 Vu le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
 Vu le décret n° 2021/601 du 15 octobre 2021 portant nomination de Monsieur EBENA ESIAN FRANCK GHISLAIN aux fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de BATOURI ;
 Vu la requête introduite en date du 29 juin 2022 par Monsieur Mbandi Rigobert Nero ;

Considérant les nécessités de l'ordre public :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision porte sommation d'arrêt des travaux d'exploitation minière sur une dépendance du domaine national située au lieu dit **MONGO NAM**, entrepris par la société chinoise « Camp Bleu » pour non respect de la réglementation.

ARTICLE 2 : La suspension de cette mesure ne sera effective qu'une fois que toutes les procédures relatives à la mise en exploitation de ce site, conformément à la réglementation en la matière, seront purgées.

ARTICLE 3 : la présente décision qui ne doit souffrir d'aucune dénégation sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.-

COPIES :

- PREFET/KADEY/BRI (ATCR)
- RESPONSABLES FMO/BRI (POUR SUIVI)
- INTERESSES (A TITRE DE NOTIFICATION)
- CHRONO/ARCHIVES

BATOURI, le 29 JUN 2022



LE SOUS-PREFET

Franck Ghislain
Administrateur Civil

Annexe 3 : Liste des coordonnées GPS UTM 33N des faits observés

No_wpt	X	Y	Observation
1	434928	492725	Lac artificiel
2	434861	492601	Obstruction pollution rivière Djiengou
3	435260	492025	Trou non réhabilité
4	435326	492002	Trou non réhabilité
5	435329	492014	Trou non réhabilité
6	435447	491994	Lac artificiel
7	435669	491803	Lac artificiel
8	435956	492600	Trou de sondage
9	436230	492731	Trou non réhabilité
10	429885	487945	Chantier en activité
11	429796	488009	École primaire Mongo-nam
12	429659	487277	Site décharge de terre
13	429525	486191	Rivière Ndoumba obstruée
14	429506	486011	Base vie et point lavage gravier
15	429636	485467	Site minier en activité
16	437487	492717	Pollution d'un cours d'eau
17	437273	491722	Base vie en création
18	437571	492793	Obstruction de la rivière Mbil
19	437654	492839	Déviation Mbil